



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations et mouvements

Question écrite n° 7023

Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. En effet, une convention collective nationale de l'animation socioculturelle a été signée le 28 juin 1988 par certaines organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Celle-ci comporte, en particulier, une annexe relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances et de loisirs selon laquelle ce personnel volontaire et le plus souvent désintéressé se trouve de fait intégré dans la grille de classification des emplois salariés prévus par cette convention et par la même sa situation est assimilée à celle du salariat ; une équivalence étant établie entre le temps de travail effectif et le SMIC. Or, les centres de vacances et de loisirs du secteur associatif ne peuvent exister financièrement que grâce à l'engagement volontaire de milliers de jeunes animateurs chaque année. Ceux-ci permettent ainsi à ces centres de remplir les fonctions sociales et éducatives qui sont les leurs. Il apparaîtrait donc inopportun de procéder à l'extension envisagée des dispositions de l'annexe 2 de la convention collective du 28 juin 1988 d'autant plus que la convention collective des organismes du tourisme social et familial du 28 juin 1979 couvre le secteur d'activité des centres de vacances et de loisirs (code APE 6712). Il lui demande quelle décision il compte prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative, culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent en effet que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 publié au Journal officiel du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux, réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle : la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin, la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord, cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier des garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de la généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen

appropriée permettant de concilier l'économie et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives, tant du côté des employeurs que du côté des salariés, ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini le taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leur signature au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin, la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réserves formulées par certains organismes représentant plus spécialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porté sur le bien-fondé de l'annexe relative aux personnels pédagogiques de ces centres. Il a été ainsi avancé que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualité de salarié aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction, entraînant des charges supplémentaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montré que celles-ci n'étaient pas de nature à justifier une décision d'exclusion. L'on ne peut en effet faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifié la situation des animateurs dont le statut juridique apparaissait jusqu'à présent extrêmement flou. Le statut de salarié répond à l'évidence à la réalité du lien de subordination économique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant aménagé de façon à tenir compte des conditions particulières de la fonction et des contingences économiques propres au secteur associatif. Ainsi, la définition même d'une norme particulière relative au temps de travail a été fixée à sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journée de présence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un barème d'indemnisation correspondant à quatre heures de travail rémunérées par jour. Ceci signifie que les partenaires sociaux ont souhaité limiter l'incidence financière de cette mesure tout en réservant un sort particulier aux animateurs temporaires, afin précisément d'écarter le risque de professionnalisation de la fonction.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7023

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3741